

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes :

— M<sup>e</sup> Karina Kesserwan, attachée politique, Cabinet du ministre responsable des Affaires autochtones;

— M. André Maltais, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires autochtones;

— Mme Elizabeth MacKay, secrétaire adjointe, Secrétariat aux affaires autochtones;

— M. Michel Frédérick, directeur des politiques institutionnelles et constitutionnelles, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision prise par le Conseil des ministres à cet égard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53590

Gouvernement du Québec

### **Décret 351-2010, 21 avril 2010**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente spécifique sur le soutien au Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue 2008-2011 et l'autorisation aux villes de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda et d'Amos et au Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue de conclure cette entente spécifique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1) prévoit que pour chaque région administrative du Québec est instituée une conférence régionale des élus;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'Administration régionale crie est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus peut, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, conclure avec les ministères et organismes du gouvernement et d'autres partenaires des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue, les villes de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda et d'Amos et le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi Témiscamingue désirent conclure une entente afin de soutenir le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE cette entente va permettre de réaliser des projets communs entre les Autochtones et les Allochtones et de développer des liens et des partenariats stratégiques entre la région de l'Abitibi-Témiscamingue et la nation crie;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE les villes de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda et d'Amos et le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente spécifique est également une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée par l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente spécifique sur le soutien au Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue 2008-2011 entre l'Administration régionale crie, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue, les villes de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda et d'Amos et le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente spécifique joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les villes de Val-d'Or, de Rouyn-Noranda et d'Amos et le Secrétariat aux alliances économiques Nation Crie-Abitibi-Témiscamingue soient autorisés à conclure cette entente spécifique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53592

Gouvernement du Québec

### **Décret 352-2010, 21 avril 2010**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières pour permettre le versement des fonds fédéraux de 13 300 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de construction d'un amphithéâtre par la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53593

Gouvernement du Québec

### **Décret 356-2010, 21 avril 2010**

CONCERNANT la désignation de la vice-présidente du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement;